## ANNEXE 2.

Cette partie de la déclaration n'est à remplir que si l'entreprise a des participations de fait ou de droit dans d'autres entreprise (voy. point 1.1). Il en va de même si d'autres entreprises ont des liens avec l'entreprise (voy. 1.2). Le cas échéant, les aides de minimis de ces entreprises devront être reprises dans le tableau du point 3.

## 1.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique » 1, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
000-000-000			%
000-000-000		*********	%
000-000-000	31311.1111.1111.1111.1111.1111.1111.1111.1111		%
0000-000-000	•••••		%

## 1.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU;
- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'Administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU;
- d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
000-000-000			%
000-000-000	***************************************		%

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

Namur, le 30 août 2018.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN